

## Statuts de l'Association Le Bercaïl

Association inscrite, de Droit Local Art. 21-79

Siège social : 6 rue des Larrons - F 68500 GUEBWILLER

### **Préambule :**

Le 1<sup>er</sup> mars 1946 a été créée à Mulhouse (68) une Association intitulée "Aide aux Enfants" dont les statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Instance de Mulhouse (alors Tribunal Cantonal) où elle a été inscrite au Registre des Associations le 7 mai 1946, sous Vol. V, N° 82.

Le 28 mai 1977, il était décidé en Assemblée Générale que le siège de l'Association serait désormais au 6 chemin des Larrons, 68500 GUEBWILLER.

Le 1<sup>er</sup> juin 1977, l'Association fut inscrite au Tribunal d'Instance de Guebwiller, sous Vol. VIII, N° 420.

Le 21 mai 1988, il était décidé en Assemblée Générale que l'Association prendrait la dénomination : LE BERCAÏL - Maison Evangélique d'Enfants à caractère social.

Conformément aux présents statuts, et suite à la décision prise à l'Assemblée Générale du 3 mars 2001, l'Association se nomme désormais :

## **Association protestante évangélique "le Bercaïl"**

### **Article 1 :**

L'Association, animée par les valeurs de l'Evangile, a pour but de proposer à des personnes en difficulté un accompagnement en vue de leur insertion, ou réinsertion, familiale, sociale ou professionnelle...

Au travers de son action elle veut rendre un témoignage public et pratique de la foi chrétienne et du salut en Jésus-Christ.

Les établissements, services et actions définis à l'article 2, concourant à la réalisation des finalités de l'Association, seront dirigés et encadrés par des équipes dont les membres seront en mesure de s'inscrire dans les valeurs de l'Association.

### **Article 2 :**

L'Association se donne comme moyens d'actions :

- une Maison d'Enfants à caractère social pouvant accueillir 60 enfants, de 0 à 18 ans et jeunes majeurs ;
- tout autre établissement, service ou action, propres à réaliser ses objectifs.

### **Article 3 :**

L'Association se compose de membres qui, par leur aide active, participent à la bonne marche de l'Association et à la réalisation de sa mission.

### **Article 4 :**

La qualité de membre s'obtient sur présentation d'une demande écrite adressée au Président du Conseil d'Administration, dans laquelle le candidat s'engage :

- à adhérer sans réserve aux statuts et aux décisions prises en Assemblée Générale ;
- à accepter de signer la confession de foi de la Fédération Evangélique de France (F.E.F.) ;
- à verser la cotisation annuelle fixée chaque année par ladite Assemblée.

La candidature sera examinée par le Conseil d'Administration qui statuera sur l'agrément ou le rejet de la demande.

Chaque membre ou ami est régulièrement informé de l'évolution de l'Association.

La qualité de membre se perd :

- par décès ; elle ne passe pas aux héritiers.
- par démission écrite.
- par radiation pour non-versements répétés de la cotisation, pour infraction aux règles statutaires, ou pour motif grave.

La radiation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été averti par lettre de la sanction qui est susceptible d'être prise contre lui, étant précisé ce qui lui est reproché, et la possibilité pour l'intéressé de faire valoir ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit, auprès du Conseil d'Administration.

La radiation ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, le membre en question ayant été, au préalable, entendu soit par le Conseil, soit par l'Assemblée Générale.

#### **Article 5 :**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au minimum élus par l'Assemblée générale pour 3 ans renouvelables.

Le Conseil d'Administration devrait en principe être représentatif de l'ensemble des amis de l'Association, en France et à l'étranger.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, les autres membres pourront pourvoir à son remplacement provisoire, soumis à la ratification de l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé des Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier. Les membres du Bureau seront en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat au Conseil. Le Président devra être choisi parmi les membres titulaires.

En cas d'absence d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration choisit un remplaçant en son sein.

#### **Article 6 :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les délibérations du Conseil ne seront validées que si les deux tiers au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil, signé par le Président et le Secrétaire.

Tout procès-verbal est inséré dans un registre spécial ; une copie sera communiquée à tous les membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration vote le budget et approuve les comptes de l'exercice écoulé.

#### **Article 7 :**

Les membres de l'Association ne peuvent prétendre à aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au Conseil d'Administration. Toutefois, une indemnisation pour les frais peut être envisagée.

**Article 8 :**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association. Chaque membre aura la faculté de se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Aucun mandataire ne pourra être muni de plus de 2 pouvoirs.

Des amis, ayant à cœur l'activité et les buts poursuivis par l'Association, la soutiennent moralement et matériellement, par leurs dons et par la prière. Ils sont invités à l'Assemblée Générale pour information avec voix consultative. Ils ne prennent pas part aux votes.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'Association. L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Il doit figurer sur l'avis de convocation envoyé au moins dix jours avant la date retenue.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée sont assumées par le Secrétaire du Conseil d'Administration.

Elle entend le rapport moral et financier du Conseil sur les activités de l'Association au cours de l'exercice écoulé. Elle donne quitus au Conseil d'Administration et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement de ses membres. Tous les votes se font à la majorité des voix exprimées.

**Article 9 :**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par la personne expressément mandatée par lui.

**Article 10 :**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'extension ou à la transformation du patrimoine de l'Association doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale si les trois quarts des membres de l'Association sont présents ou représentés. Une décision ne pourra être entérinée que si elle recueille les trois quarts des votes exprimés.

**Article 11 :**

Les établissements, services ou actions gérés par l'Association sont placés sous l'autorité de cadres de direction nommés par le Conseil d'Administration et responsables devant lui. Ces cadres ont délégation de pouvoirs dans la gestion des biens et des personnes (ex. : embauche - licenciement), à l'exclusion des opérations touchant au patrimoine de l'Association et à la nomination du personnel à des postes importants, pour lesquelles l'accord préalable du Conseil d'Administration sera requis.

Les cadres sont responsables des actions menées dans les établissements, ou services... Ils veilleront au respect des finalités propres de l'Association.

Ils en rendront compte à chacune des séances du Conseil d'Administration, au travers d'un rapport d'activité et d'un rapport financier.

**Article 12 :**

La dotation de l'Association comprend :

- le fonds de dotation proprement dit.
- les terrains et immeubles propriétés de l'Association, ainsi que les capitaux mobiliers.
- les capitaux provenant des libéralités.
- les cotisations des membres de l'Association, dont le montant est fixé et modifié par l'Assemblée Générale annuelle.
- les subventions d'organismes publics ou privés.

**Article 13 :**

Le Conseil d'Administration pourra décider de la constitution de tous fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont il déterminera l'affectation ou l'emploi, notamment en prévision du financement d'opérations d'acquisitions mobilières ou immobilières, ou de l'exécution de travaux de construction ou de réparations.

**Article 14 :**

Il sera tenu au siège social et au jour le jour, par les soins et sous la responsabilité du Conseil d'Administration, une comptabilité en règle et répondant aux exigences de l'Autorité administrative.

A chaque fin d'exercice civil sera rédigé un rapport résumant les opérations financières réalisées au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les comptes d'exploitation et le bilan faisant ressortir la situation comptable active et passive de l'Association.

Le fonctionnement financier de chaque établissement ou service est défini dans l'article 4 du règlement intérieur de l'Association.

**Article 15 :**

L'Assemblée Générale pourra nommer un Commissaire aux Comptes chargé de vérifier les écritures comptables et les comptes de résultats de fin d'exercice et de présenter, à l'Assemblée Générale, un rapport sur ces vérifications.

**Article 16 :**

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration qui en soumettra la nouvelle rédaction à l'Assemblée Générale. Le texte de cette proposition de modification sera joint à la convocation à l'Assemblée Générale.

Une demande écrite de modification des statuts peut aussi être présentée par un cinquième des membres de l'Association au Conseil d'Administration qui l'étudiera et la soumettra à une Assemblée Générale ultérieure.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés que si les trois quarts des membres de l'Association sont présents, représentés ou ayant voté par correspondance<sup>1</sup>.

Une modification ne pourra être entérinée que si elle recueille les trois quarts des votes exprimés.

L'Association, étant régie par les dispositions du Droit Local, demandera auprès du Greffe du Tribunal d'Instance compétent pour son siège social la modification de son inscription au Registre des Associations. Elle déclarera en outre, conformément aux prescriptions légales, au Tribunal d'Instance compétent, en vue d'inscription modificative au Registre des Associations, toutes modifications ultérieures de ses statuts et tous changements survenant dans la composition de son Conseil d'Administration.

**Article 17 :**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins les trois quarts des membres de l'Association, présents, représentés ou ayant voté par correspondance<sup>2</sup>.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'aux trois quarts des votes exprimés.

---

<sup>1</sup> sur proposition du Conseil d'Administration

<sup>2</sup> sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée qui prononcera la dissolution de l'Association décidera de la dévolution ou de l'emploi de ses biens et nommera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net sera attribué à une ou plusieurs œuvres poursuivant les mêmes objectifs que l'Association selon la définition contenue à l'article 1 des présents statuts : fondements et buts.

**Article 18 :**

L'Association s'oblige à présenter ses registres et pièces comptables sur toute réquisition de l'Administration.

L'Association s'engage à laisser visiter les locaux de ses établissements ou services sur simple demande des services de contrôle concernés.

**Article 19 :**

Pour toutes les questions non prévues par les présents statuts, se référer au règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale.

Certifient les présents statuts conformes à la décision de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2009 portant modification des articles 5 et 8.

La Présidente

La Secrétaire